



2026.07.76

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circulation et stationnement Place Anglerot, Petite rue de la Trava et Rue de la Trava et Permis de stationnement

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande déposée le 2 juillet 2026 par M. Guillaume MAZUIR pour effectuer des travaux de couverture sur le bâtiment situé au 14 rue Claude Peurière,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient d'interdire la circulation et le stationnement autour.

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à la réfection de la couverture du bâtiment situé au 14 rue Claude Peurière.

Article 2 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : **défense de stationner et de circuler place Anglerot, Rue de la Trava et Petite rue de la Trava du 20/07 au 31/07/2026.**

Article 3 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par M. Guillaume MAZUIR.

Article 4 – M. Guillaume MAZUIR est autorisé à occuper le domaine public : occupation d'un emplacement place Anglerot pour installer un camion grue du 20 juillet au 31/07/2026. Il ne devra en aucun cas empiéter sur la RD 1089 « Rue Claude Peurière ».

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques



définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 7– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8– Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr,
- M. Guillaume MAZUIR mazuir.charpente@gmail.com

NOIRETABLE, le 2 juillet 2026
Le Maire,
Julien DEGOUT.

